

ARTICLE 1

1. Les Parties favorisent une coopération mutuellement avantageuse entre le Canada et l'URSS sur les questions relatives à l'Arctique et au Nord, y voyant une contribution importante au développement général de leurs relations bilatérales sur une base stable et à long terme, en vue de promouvoir une paix durable et des rapports de bon voisinage dans la région.

2. Les Parties établiront notamment les programmes suivants:

- a) un programme de coopération en matière scientifique et technique, comprenant la géologie, la météorologie, la climatologie, la protection de l'environnement, la construction, la technologie marine, terrestre et aérienne concernant l'Arctique ainsi que d'autres domaines dont il sera convenu;
- b) un programme de coopération en matière économique, comprenant la mise en valeur des ressources renouvelables et non renouvelables; et
- c) des programmes de coopération en matière socio-culturelle, comprenant l'ethnographie, l'éducation, la santé publique, les problèmes socio-économiques des peuples autochtones du Nord et des territoires septentrionaux, les échanges culturels et universitaires, et les contacts entre peuples autochtones.

ARTICLE 2

1. Les Parties coopéreront sur le plan bilatéral à l'égard des questions relatives à l'Arctique et au Nord sur la base de l'avantage mutuel, de l'égalité et de la réciprocité.

2. La coopération entre les Parties pourra prendre les formes suivantes:

- a) échanges de délégations;
- b) échanges d'informations et de documents;
- c) activités conjointes de recherche, développement et échanges des résultats;
- d) organisation conjointe de symposiums, de conférences et de séminaires à l'intention des spécialistes;
- e) préparation et publication conjointes de travaux scientifiques et techniques;